



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE LILLE  
44 rue de Tournai,  
CS 40259,  
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Sandro COLACCINO

Tél : 03 20 40 54 17

Fax : 03 20 40 54 67

sandro.colaccino@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

Lille, le 18 JUIL. 2014

**OBJET** : Société Lilloise de Matériaux d'Enrobés (SLME) à Santes (59211)  
déclaration d'antériorité et changement d'exploitant

**TYPE D'ÉTABLISSEMENT** : Autorisation  
**S3IC** : 70.02258

**REFERENCES** : Transmission DiPP- BICPE du 29 novembre 2013 et du 11 février 2014

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| > <b>Nom de l'établissement</b>     | : Société Lilloise de Matériaux d'Enrobés (SLME) |
| > <b>Adresse du siège social</b>    | : 1ère rue – Port Fluvial 59211 SANTES           |
| > <b>Adresse de l'établissement</b> | : 1ère rue – Port Fluvial 59211 SANTES           |
| > <b>Activité principale</b>        | : Fabrication d'enrobés bitumineux à chaud       |

**Sommaire du Rapport**

- 1.- Présentation et situation administrative de l'établissement
- 2.- Objet détaillé du rapport
- 3.- Avis de l'inspection des installations classées
- 4.- Conclusions
- 5.- Suites administratives

**Annexe**

- 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **1. - Présentation et situation administrative de l'établissement**

SLME (Société Lilloise Matériaux Enrobés) exploite, sur le territoire de la commune de SANTES, une installation d'enrobage à chaud au bitume autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2009.

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques

- 1520 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte ; et matières bitumineuses (dépôts de ) de quantité supérieure à 500 tonnes ;
- 2521-1 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

## **2. - Objet du rapport**

Par transmission ci-dessous référencées, Monsieur le préfet du Nord nous a adressé les courriers de la société SMLE daté du 29 novembre 2013 et celui de la société COLAS Nord Picardie en date du 11 février 2014.

La SMLE demande à bénéficier des droits d'antériorité au titre de la rubrique n°2517 (*station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes*).

La société COLAS Nord Picardie informe les services de la Préfecture qu'à compter du 24 janvier 2014, elle exploite l'installation de Santes.

Le présent rapport propose les suites qu'il convient de donner à ces dossiers.

## **3. - Exposé des faits**

### **3.1. - Déclaration d'antériorité**

La SMLE demande à bénéficier des droits d'antériorité pour la rubrique 2517 (*station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes*).

Cette rubrique a été modifiée par décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a instauré le régime de l'enregistrement pour les superficies de l'aire de transit supérieure à 10 000m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30000m<sup>2</sup>:

Il précise :

- la dénomination du déclarant : Société Lilloise de Matériaux d'Enrobés
- la forme juridique : S.A.R.L
- l'adresse de son siège social : Port Fluvial, 59211 SANTES
- la qualité du signataire de la déclaration : Yves REUMAUX, Gérant
- la localisation des activités concernées : 1ère rue – Port Fluvial 59211 SANTES
- la nature et le volume des activités concernées ainsi que la rubrique de la nomenclature des installations classées concernée : la rubrique 2517 (*station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes*) avec une superficie de l'aire de transit de 11 000m<sup>2</sup>

L'exploitant demande un classement de sa station de transit de produits minéraux sous le régime de l'enregistrement.

### **3.2. - Déclaration de changement d'exploitant**

La société COLAS Nord Picardie sollicite un changement de situation.

Elle précise :

- Ancien exploitant :  
Nom ou raison sociale : Société Lilloise de Matériaux d'Enrobés S.A.R.L  
adresse du siège social : 1ère rue – Port Fluvial 59211 SANTES  
site d'exploitation : SLME 1ère rue – Port Fluvial 59211 SANTES
- Nouvel exploitant :  
Nom ou raison sociale : COLAS Nord Picardie – S.A  
adresse du siège social : Immeuble Échangeur – 197 rue du 8 mai 1945 – 59662 VILLENEUVE D'ASCQ  
site d'exploitation : établissement de COLAS Nord Picardie 1ère rue – Port Fluvial 59211 SANTES

La demande est signée par Joël HAMON, président directeur général de COLAS Nord Picardie.

### **4. - Avis de l'inspection des installations classées**

#### **4.1. - Déclaration d'antériorité**

L'article L513-1 du Code de l'Environnement prévoit que :

*« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.*

*Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État. »*

Or, la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a fait évoluer la rubrique 2517 (intitulé et clef de classement). L'exploitant a bien réalisé sa déclaration d'antériorité (25 octobre 2013) dans le délai d'un an prévu par le code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article R513-1 du Code de l'Environnement prévoit que :

*« Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :*

- 1° *S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;*
- 2° *L'emplacement de l'installation ;*
- 3° *La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. »*

Or, la déclaration de l'exploitant répond à l'ensemble de ces points. Cela permet de classer le site selon le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Classement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2- supérieure à 10 000m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000m <sup>2</sup>	Stockage 11 000m <sup>2</sup>	E

Sur le fond, le fait que l'installation de Santes soit impactée par un changement de nomenclature dans un établissement qui reste soumis au régime de l'autorisation n'entraîne pas de conséquence particulière.

Sur la forme et d'un point de vue administratif cette modification de classement de la station de transit peut être actée par arrêté préfectoral complémentaire.

#### 4.2. - Déclaration de changement d'exploitant

Par ailleurs, l'article R512-68 du Code de l'Environnement prévoit que :

*« lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.*

*Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique , les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration*

*1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration »*

Or, la déclaration de COLAS Nord Picardie répond à l'ensemble de ces points. Elle peut être actée par un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### 5. - Conclusions

L'exploitant a réalisé sa déclaration d'antériorité conformément à l'article L513-1 du Code de l'Environnement, dans les formes prévues par l'article R513-1 du Code de l'Environnement.

Le site peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis. L'évolution du classement des activités autorisées engendrée par la modification de la nomenclature des installations classées de la protection de l'Environnement peut être actée par prescriptions complémentaires.

Le nouvel exploitant a réalisé sa déclaration de changement d'exploitant dans les formes prévues par l'article R512-68 du Code de l'Environnement.

La société COLAS Nord Picardie peut être informée par courrier prenant acte de ce changement.

#### 6. - Suites administratives

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord :

- de transmettre un courrier à la société COLAS Nord Picardie prenant acte de la reprise d'exploitation du site de Santes ;
- en application des dispositions des articles L513-1, R513-2 et R512-31 du Code de l'Environnement de modifier la nature des installations classées exploitées par la société COLAS Nord Picardie.

Ci-joint un projet d'Arrêté préfectoral complémentaire rédigé dans ce sens. Le projet tient compte du changement d'exploitant repris ci-dessous.

L'Ingénieur des travaux publics de l'Etat,



Francoise NECKI

L'Inspecteur de l'Environnement  
(spécialité Installations Classées),



Sandro COLACCINO

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Département du Nord – DIPP- BICPE

Lille, le 18 JUIL 2014  
P/Le Directeur et par délégation,  
P/Le Chef d'UT, par intérim,  
L'Adjoint,



Lionel MIS



N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
2640-2	<b>Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j., mais inférieure ou égale à 2 t/j.</b>	Le site consomme environ 120 t/an d'oxydes de fer, soit une moyenne journalière de 400 kg.	D	/
1220	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de: $2 \times 50 \text{ kg} = 100 \text{ kg}$	NC	/
1418	<b>Stockage ou emploi de l'acétylène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 kg.	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 50 kg.	NC	/
1432-2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Cuve de fioul domestique d'une capacité de 20 m <sup>3</sup> , soit une capacité équivalente de 4 m <sup>3</sup> .	NC	/
1435	<b>Stations-service installées, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b>  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> ; 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> ; 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Le volume de fioul distribué est de 40 m <sup>3</sup> /an	NC	/

N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
2516	<b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés</b> tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> .	* 1 silo à fillers de 165 m <sup>3</sup> ; * 2 silos à fillers de 40 m <sup>3</sup> chacun soit une capacité totale de stockage de 245 m <sup>3</sup> .	NC	/
2920	<b>Installations de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW.	Le site possède 3 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 10 kW, soit une puissance totale de 30 kW. Installation de climatisation d'une puissance inférieure à 5 kW, soit une puissance totale de 35 kW.	NC	/

\*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

**Société COLAS NORD PICARDIE**

*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire*

Le préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment les articles L.513-1, R.512-31 et R.513-2;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié procédant à la régularisation de l'ensemble des activités exercées sur le site de Santes par la SOCIETE LILLOISE DE MATERIAUX ENROBES ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2013 de la SOCIETE LILLOISE DE MATERIAUX ENROBES déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à Santes

Vu le courrier en date du 11 février 2014 de la société COLAS NORD PICARDIE informant les services de la préfecture qu'elle exploite le site à Santes à compter du 24 janvier 2014,

Vu le rapport en date du 2014 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé du 2014 actant le changement d'exploitant au profit de la société COLAS Nord Picardie;

Considérant la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits d'antériorité réalisée par la SOCIETE LILLOISE DE MATERIAUX ENROBES dans son courrier du 29 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que cette modification de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par copie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 - Dénomination

La Société COLAS Nord Picardie, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur – 197 rue du 8 mai 1945 – 59662 VILLENEUVE D'ASCQ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 1ère rue, Port Fluvial, 59211 SANTES.

## ARTICLE 2 - Activités autorisées

L'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la Nomenclature des Installations Classées" de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 29 juillet 2009 modifié est remplacé par :

N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de ) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	* Cuves de bitume d'une capacité de 550 m <sup>3</sup> ; * Cuves d'émulsions d'une capacité de 90 m <sup>3</sup> .  La capacité totale de liants hydrocarbonés stockée sera de 656 tonnes.	A	1
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale fixe d'enrobés à chaud d'une capacité de production de 320 t/h. La puissance des 2 brûleurs est de 32 MW.	A	2
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2- supérieure à 10 000m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000m <sup>2</sup>	Stockage 11 000m <sup>2</sup>	E	/
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation mobile de concassage/criblage de matériaux recyclés dont la puissance cumulée sera de 171, 6 kW.	D	/

### **ARTICLE 3 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2010 est abrogé.

### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

